

*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Ségolène Royal

Paris, le 28 juillet 2016

Objet : Elaboration des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

Monsieur le Président,

Le code de l'énergie prévoit que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont élaborés par la Commission de régulation de l'énergie et qu'ils doivent tenir compte des orientations retenues par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Dans la continuité des cadres tarifaires précédents et conformément aux textes en vigueur, il importe de veiller à l'optimisation des coûts. Les tarifs doivent notamment être établis de manière à « couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installation efficace ». La régulation incitative est en cela une évolution positive. Si la maîtrise des tarifs d'utilisation des réseaux est nécessaire, il ne faut toutefois pas que cette légitime pression sur les coûts amène à remettre en cause des objectifs de politique énergétique, de sûreté et de sécurité ainsi que la rentabilité des investissements déjà programmés.

A cet égard, je souhaite par ce courrier vous faire part des enjeux qui me semblent attachés aux choix que vous ferez lors de l'élaboration des prochains tarifs de réseaux, qui devraient entrer en vigueur au 1er avril 2017 pour GRTgaz et TIGF.

Monsieur Philippe DE LADoucETTE
Président de la Commission de Régulation de l'Énergie
2 rue du 4 septembre
75084 PARIS CEDEX 02

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Je tiens tout d'abord à attirer votre attention sur la prise en compte du développement des nouveaux usages du gaz en faveur de la transition énergétique. A ce titre, je constate les développements positifs de la filière de l'injection du biométhane (premiers postes d'injection dans les réseaux de transport), de la filière GNV et bioGNV (engagements à faciliter le raccordement de nouveaux sites industriels pour promouvoir le développement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement) et de la filière power to gas, dont l'objectif est de permettre la conversion ou le stockage de l'électricité sous forme d'hydrogène ou de méthane de synthèse, qui serait par la suite injecté sur le réseau de gaz. Il apparaît primordial que la CRE continue de veiller à créer les conditions favorables au bon développement de ces filières.

J'appelle aussi votre attention sur l'ordonnance n°2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier qui confirme la nécessité de prendre en compte les coûts résultant de l'exécution du contrat de service public 2015-2018 entre l'Etat et GRTgaz dans les tarifs d'utilisation des réseaux des deux opérateurs de transport de gaz. Ce contrat porte sur la sécurité d'approvisionnement, le développement du réseau français, la promotion du gaz et le développement de nouveaux usages du gaz, les relations de qualité avec les parties prenantes, la sécurité, la préservation de l'environnement ainsi que sur la recherche et le développement.

Si le maintien de la rémunération des investissements déjà réalisés est souhaité, la sélectivité dans les investissements futurs doit désormais être la priorité compte tenu de l'importance attachée à l'objectif de réduction des importations des énergies fossiles fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au développement souhaité, dans le même temps, du gaz renouvelable :

- l'intégration des places de marché du gaz naturel doit contribuer à renforcer la compétitivité des échanges sur celles-ci et in fine celle des offres de fourniture dont bénéficient les consommateurs de gaz naturel en France. Dans cette perspective, il conviendra de prendre en compte les derniers investissements nécessaires à la création de la zone unique à l'horizon 2018.

- au-delà de ces investissements et des augmentations de capacités d'interconnexion considérables réalisées au cours des dernières années, tout nouveau projet d'extension de capacités d'échange au niveau des interconnexions devra faire l'objet d'une évaluation préalable des coûts et bénéfices. De plus, le maintien de la bonification des nouveaux investissements méritera d'être évalué compte tenu des avancées déjà réalisées en matière de fluidification du réseau et des augmentations significatives de capacités aux interconnexions constatées ainsi que des besoins et de l'intérêt des projets, au cas par cas.

- concernant l'introduction éventuelle d'une péréquation tarifaire entre les deux opérateurs de transport, telle qu'évoquée dans votre consultation publique du 25 février 2016, il conviendrait que la CRE veille à la préservation de l'équilibre financier et à l'efficacité des gestionnaires.

D'autre part, la fin des approvisionnements en gaz B en provenance du gisement de Groningue aux Pays-Bas constitue un enjeu important de la révision tarifaire à venir. Cette situation entraînera de nouveaux investissements pour GRTgaz afin d'assurer la continuité d'acheminement des clients de la zone Nord. Les études demandées à GRTgaz impliqueront la réalisation d'une phase pilote de conversion sur la période 2016-2020. Cette phase permettra de disposer d'une stratégie de conversion dans l'optique de la fin du renouvellement des contrats d'approvisionnement au-delà de 2029. Il conviendra aussi de prendre en compte les implications européennes de la fin des contrats de Groningue sur l'impact des coûts de conversion du gaz B, ainsi que les coûts de conversion aux frontières allemande et belge.

En termes de sécurité d'approvisionnement, il conviendra de prendre en compte la réforme de l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel en cours d'élaboration. Le futur dispositif prévoit la commercialisation des capacités de stockage par le biais d'enchères et le versement aux opérateurs de stockage d'une compensation correspondant à l'écart entre les coûts supportés et les recettes retirées de la commercialisation aux enchères. La perception des fonds de cette compensation se ferait à travers un terme dédié du tarif de transport qui devra donc être intégré dans l'élaboration de la structure tarifaire ; il sera arrêté à l'issue de la commercialisation des capacités de stockage.

Je souhaite également appeler votre attention sur plusieurs enjeux de nature plus technique :

- le cadre tarifaire doit considérer de nouvelles exigences prévues par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le code de l'énergie prévoit désormais que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport prennent en compte la situation particulière des consommateurs gazo-intensifs, et notamment les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier. D'autre part, le code de l'énergie prévoit que l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport, lorsque le fonctionnement normal des réseaux est menacé de manière grave, donne lieu à une compensation par le gestionnaire de réseau de transport au titre du coût de la défaillance à éviter. De plus, il conviendrait également d'étudier l'opportunité d'assouplir le dispositif d'offre optionnelle d'acheminement interruptible à préavis court, dans l'optique d'élargir le champs des acteurs susceptibles d'en bénéficier ou de prévoir un cadre tarifaire adapté aux centrales à cycle combiné gaz.

- je vous rappelle également que les niveaux de tarifs régionaux (NTR) n'ont pas été revus depuis l'ouverture des marchés. Or, les développements du réseau de transport ont conduit à modifier son fonctionnement et par conséquent à décorrélérer certains NTR de leur distance au réseau principal. De ce fait, il apparaît nécessaire de réviser leur méthode de calcul.

- enfin, les futurs tarifs ATRT6 doivent être élaborés dans un souci de cohérence avec les futurs codes de réseaux européens prévus dans les domaines définis par le règlement n° 715/2009. Ainsi, le cadre tarifaire doit donner aux expéditeurs un maximum de visibilité dans la prise en compte de

nouvelles règles. En particulier, les dispositions du futur code réseau Tarif prévoyant des règles de transparence et de non-discrimination devront faire l'objet d'une attention particulière notamment sur la question du transit.

Je vous signale enfin que, conformément à l'article 161 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, une disposition sera prochainement introduite dans un décret en Conseil d'Etat pour prévoir, afin d'inciter les consommateurs de gaz naturel à limiter leur consommation durant la période hivernale, que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport s'appliquant aux mois de novembre à avril peuvent être fixés à un niveau supérieur à la stricte couverture des coûts engendrés, sous réserve d'une modulation à la baisse des tarifs d'utilisation des réseaux de transport s'appliquant aux mois de mai à octobre de façon à maintenir la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 452-1.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

er c tati us


Ségolène ROYAL